

consentements, et dressé le présent procès-verbal que ledit sieur. et les membres de conseil de famille ont signé avec nous et le greffier, après lecture.
(Signatures.)

DÉCOMPTE. — (Voy. la formule précédente.)

1066. RÉQUISITIONS faites par un pupille devenu majeur à son tuteur officieux, à fin d'adoption.

CODE CIV., art. 369.

L'an, le (1), à la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, j'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, requis le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, audit domicile, en parlant à, d'avoir à déclarer dans un délai de s'il entend adopter ledit sieur., qui, pendant sa minorité, est devenu son pupille officieux, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par M. le juge de paix du canton de, le, enregistré, dont copie est donnée en tête [de celle] des présentes, avertissant ledit sieur. que, faute par lui de faire procéder à l'adoption du requérant dans le délai fixé, ce dernier se pourvoira devant les tribunaux pour obtenir l'application de l'art. 369, C. c., et faire condamner le sieur. à lui payer des secours suffisants pour que le requérant devienne apte à exercer un métier qui lui permette de pourvoir à sa subsistance (2).

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Coût ordinaire des exploits, et, en outre, le droit de copie de pièces, 25 c. par rôle, Mémoire.

Remarque. — L'action est intentée contre l'ancien tuteur officieux dans la forme ordinaire.

TITRE CINQUIÈME.

ASSISTANCE JUDICIAIRE (1*).

(1) Il ne faut pas laisser écouler les trois mois dont parle l'art. 369, C. c., sans agir, car plusieurs auteurs pensent qu'il y a déchéance si le pupille, devenu majeur, n'agit pas dans ce délai (Code Gilbert, sous l'art. 369, C. c., n° 2).

Les tribunaux apprécient souverainement s'il est dû quelque secours au pupille (*Ibid.*, n° 3 et 4).

(2) On a pensé qu'alors même que le pupille aurait des moyens d'existence, l'art. 369 pouvait être appliqué au tuteur qui a négligé de le mettre en position de prendre un métier. — Cette solu-

tion est néanmoins controversée (*Ibid.*, n° 1).

(1*) L'assistance judiciaire a été organisée par la loi du 30 janvier 1851 (*J. Av.*, t. 76, p. 144, art. 1026), pour permettre aux indigents de faire valoir leurs droits devant les tribunaux en exposant le moins de frais possible. — Déjà, à une époque antérieure, les lois du 7 avril 1850, relative aux contestations entre patrons et ouvriers devant les conseils de prud'hommes, des 10-18 décembre de la même année, relative au mariage des indigents et à la légitimation

TITRE V. — ASSISTANCE JUDICIAIRE. — 1068. 709

1067. CERTIFICAT du percepteur constatant que l'indigent n'est pas imposé.

Loi du 30 janvier 1851, art. 40.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Perception de

DÉPARTEMENT

le

ARRONDISSEMENT

de

BUREAU

à

rue, n°

Je soussigné, percepteur-receveur des contributions directes de la commune de, certifie qu'il n'existe pas, aux rôles qui sont en recouvrement, d'article imposé sous le nom du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, et qu'il n'est pas à ma connaissance que ledit sieur. paie. d'impôt sous un autre nom dans le ressort de ma perception.

Délivré à, le

(Signature du percepteur.)

Remarque. — Si l'indigent paie quelque contribution, le certificat qui précède est remplacé par un extrait du rôle de ses contributions.

1068. DÉCLARATION à faire par l'indigent avec affirmation de la sincérité de cette déclaration.

Loi du 30 janvier 1851, art. 40.

Le soussigné. (nom, prénoms, profession), demeurant à, dans le but d'obtenir l'assistance judiciaire et pour se conformer aux dispositions de l'art. 10 de la loi du 30 janvier 1851, déclare et atteste qu'il est, à raison de son état d'indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et que ses moyens d'existence consistent uniquement dans. (énumération détaillée de ces moyens, quels qu'ils soient), ce qui suffit à peine à l'entretien

de leurs enfants (Voy. *suprà*, tit. I), avaient attesté la juste sollicitude du législateur en faveur de la population indigente. La loi de 1851 contient un système complet dont je vais indiquer les principales dispositions dans les notes suivantes.

M. Dorigny a publié, sur cette intéressante matière, un commentaire que j'ai souvent consulté dans les explications qu'on va lire. V. aussi Sabatié et Brière-Valigny.

Il faut remarquer que l'assistance judiciaire ne change rien aux attributions des magistrats, ni à la marche de la procédure, ni aux rapports des parties entre elles (Dorigny, p. 30).

Les dispositions de la loi du 7 août 1850 (qui soumet au visa pour timbre et à l'enregistrement en débet, les actes de

procédure, les jugements et les actes d'exécution, dans les contestations entre patrons et ouvriers, de la compétence des conseils de prud'hommes, soit devant ces conseils, soit en appel, soit en cassation, pour le paiement des frais et les poursuites contre la partie qui succombe), sont rendues communes, par l'art. 27 de la loi du 30 janvier 1851 : 1° à toutes les causes dont connaissent les juges de paix comme remplaçant les conseils de prud'hommes ; 2° aux contestations énoncées dans les n° 3 et 4 de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838. — Ainsi se trouve abrogé l'art. 6 de la loi du 16 juin 1824 relatif au recouvrement des sommes dues pour mois de nourrice.

Les art. 28, 29 et 30 de la loi de 1851, sont relatifs à l'assistance en matière criminelle ou correctionnelle.

d'une nombreuse famille composée de . . . , dont le soussigné est le seul soutien.
Fait à . . . , le

(Signature.)

La sincérité de la déclaration qui précède a été affirmée par le sieur
(nom, prénoms, profession), demeurant à, devant nous, maire de la commune de, qui lui en avons donné acte, après lui avoir rappelé les dispositions de l'art. 26 de la loi du 30 janvier 1851, qui ont trait aux déclarations frauduleuses.

A la mairie de, le

(Signature du maire et empreinte du sceau de la mairie.)

1069. DÉCLARATION et affirmation lorsque l'indigent ne sait pas signer.

(Voy. la formule précédente.)

L'an, le, dans la mairie de, arrondissement de, département de, et devant nous (nom, prénoms), maire de ladite commune,

A comparu le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, lequel nous a dit que, dans le but d'obtenir l'assistance judiciaire, et pour se conformer aux dispositions de l'art. 10 de la loi du 30 janvier 1851, il déclarait et attestait être, à raison de son état d'indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et que ses moyens d'existence, consistant uniquement en (les énumérer), suffisent à peine à l'entretien d'une nombreuse famille composée de, dont il est le seul soutien;

Après avoir entendu la lecture des dispositions de l'art. 26 de ladite loi relatives aux déclarations frauduleuses, le comparant a affirmé la sincérité de sa déclaration et a demandé acte de cette affirmation; nous le lui avons donné; en conséquence, nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé. Ledit sieur, requis de signer, a déclaré ne savoir.

(Signature du maire et empreinte du sceau de la mairie.)

1070. DEMANDE pour réclamer l'assistance judiciaire.

Loi du 30 janvier 1851, art. 8.

A M. le Procureur de la Rép. près le tribunal civil de (1).

A MM. les président et Membres du bureau d'assistance judiciaire près le tribunal civil de (2).

(1) C'est au procureur de la Rép. du tribunal de son domicile que le demandeur doit adresser sa requête sur papier libre, lorsqu'il demande pour la première fois l'assistance judiciaire, soit en première instance, soit en appel, soit devant la Cour de cassation (J. Av., t. 77, p. 470, art. 1326, et Dorigny, p. 47, § 5).

Le législateur a désigné le ministère public comme intermédiaire, parce que les parquets sont toujours accessibles à tous; que si le demandeur est éloigné, ou ne peut se rendre au siège du tribunal,

il peut confier sa demande et les pièces au maire de sa commune, qui l'envoie au procureur de la Rép. avec lequel il jouit de la franchise du port de lettres, et enfin que ce magistrat veillera à ce que la demande reçoive une prompte solution (Dorigny, p. 44, § 2).

Un registre doit être tenu au parquet pour enregistrer la demande lors de la réception, l'envoi au président du bureau, et les divers mouvements de ces sortes d'affaires (Ibid.).

(2) L'organisation des bureaux d'assis-

Le sieur (3) (nom, prénoms, profession), demeurant à, A l'honneur de vous exposer que (exposer avec clarté les causes de la contestation, indiquer les pièces qui justifient les droits du demandeur, et le but qu'il se propose d'atteindre, soit en demandant, soit en résistant à une demande formée contre lui (4)); que, dans ces circonstances, l'ex-

tance devant les diverses juridictions est déterminée par les art. 2 à 7 inclusive-ment de la loi de 1851. — Les officiers du ministère public doivent prendre part aux délibérations des tribunaux, relatives à la nomination des membres du bureau. Il y a excès de pouvoir dans la délibération qui leur refuse ce droit (J. Av., t. 76, p. 565, art. 1169, et Dorigny, p. 33, § 2). Il n'en est pas de même des juges suppléants, à moins qu'ils ne soient appelés en remplacement de juges absents ou empêchés (Dorigny, p. 34, § 3).

Il est convenable de ne pas désigner comme membre du bureau un avocat, avoué ou notaire, qui serait en même temps juge suppléant ou suppléant de juge de paix (Ibid., p. 35, § 4).

Il faut éviter de nommer les mêmes délégués dans les bureaux établis près le tribunal civil et près la Cour d'appel dans la même ville, puisque le second bureau peut être appelé à réformer la décision du premier (Ibid., p. 38).

Les procureurs généraux et les procureurs de la République s'occupent de faire nommer les membres des bureaux et les convoquent ensuite pour qu'ils se constituent et nomment leur président (Ibid., p. 40, § 1).

Les bureaux d'assistance tiennent leurs séances dans le palais affecté aux tribunaux près desquels ils sont établis. Il est pourvu aux dépenses, minimales d'ailleurs, qu'ils peuvent occasionner, par des allocations que votent les conseils généraux (Ibid., p. 41, § 4).

Les délégués de l'administration au bureau d'assistance peuvent être changés lorsque les besoins du service l'exigent (Ibid., p. 43, § 2).

Le bureau du domicile de la personne qui réclame l'assistance doit être saisi toutes les fois qu'il s'agit de procéder devant un juge de paix, un tribunal de commerce, un tribunal civil considéré comme juge de première instance, ou que, pour la première fois, on réclame l'assistance pour procéder, en appel, devant

un tribunal civil, une Cour d'appel, ou sur un pourvoi en cassation (Voy. la note 1, et Dorigny, p. 48, § 6), il statue au fond s'il est compétent, c'est-à-dire lorsqu'il est établi près du tribunal qui doit connaître du procès; dans tous les autres cas, ce bureau est chargé simplement de l'instruction préliminaire (Ibid., p. 47, §§ 4 et 5); la décision au fond appartient aux bureaux établis près des juridictions compétentes.

Il en est autrement lorsque l'individu pourvu de l'assistance judiciaire, a succombé devant les premiers juges, il doit alors s'adresser directement au bureau établi près le tribunal ou la Cour d'appel (Ibid., p. 49, § 7).

Le bureau du domicile, bien que non compétent pour statuer au fond, peut, s'il le juge convenable, entendre les parties, invitées par lettre du président à se rendre devant lui, mais il ne peut exercer aucune contrainte contre elles pour les forcer à se rendre. — Des explications écrites peuvent être adressées au bureau. Voy. *infra*, p. 712, note 3.

(3) Les particuliers ont seuls le droit de réclamer l'assistance judiciaire; les communes ou les établissements de bienfaisance devraient être déclarés non recevables (Dorigny, p. 53, § 1). Les faillis peuvent, dans les cas fort rares où ils ont personnellement une action à exercer, demander l'assistance judiciaire (Ibid., § 3). V. S. al., v^o Assist. judic., n. 2 et s.

(4) L'assistance judiciaire peut être réclamée et obtenue pour intenter un procès ou pour y défendre (Ibid., § 2).

Une décision récente porte que, lorsqu'un procès a été suivi et qu'un jugement a été rendu sans que celui qui l'a obtenu ait eu recours à l'assistance judiciaire, cette assistance ne peut être accordée pour l'exécution de ce jugement. Des motifs de cette décision, il résulte que la solution serait la même pour le cas où le jugement aurait été rendu au profit d'un assisté. — Cette opinion, qui exclut du bénéfice de l'assistance le por-

posant doit recourir aux tribunaux pour la protection de ses intérêts, mais que l'état de ses ressources ne lui permettant pas de faire face aux frais d'une instance, il invoque le bénéfice de la loi du 30 janvier 1851, pour obtenir l'assistance judiciaire; par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, vu : 1^o un certificat délivré par le percepteur de son domicile, constatant qu'il n'est pas imposé (ou un extrait du rôle de ses contributions); 2^o une déclaration conforme aux prescriptions de l'art. 10 de la loi précitée (5), l'admettre au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le procès qu'il est dans l'intention d'intenter contre le sieur. (ou que le sieur. a intenté contre lui).

A., le.

(Signature du demandeur en assistance, ou, s'il ne sait pas signer, de son conseil.)

1071. DÉCISION du bureau d'assistance judiciaire.

Loi du 30 janvier 1851, art. 6, 11 et 12.

Le bureau d'assistance judiciaire près le tribunal civil de première instance de. (1); vu la requête qui lui a été transmise par M. le procureur de la Rép. au nom du sieur.; vu les pièces justificatives à l'appui de ladite requête, et notamment un certificat négatif (2) délivré le., par le percepteur de la commune de., et la déclaration dudit sieur., affirmée sincère par lui devant M. le maire de.; le.; après avoir entendu le sieur., demandeur, et le sieur., partie adverse; attendu qu'il résulte du dossier soumis à l'examen du bureau et des explications données par les parties qui n'ont pu être conciliées (3), que. (exposé sommaire des faits et des moyens) (4), déclare que l'assistance est ac-

teur d'un titre exécutoire qu'il s'agit de ramener à exécution, me paraît bien sévère et susceptible de critiques (*J. Av.*, t. 78). V. toutefois, *S. al.*, v^o *Ass. jud.*, 6-s.

(5) La partie qui, après avoir obtenu en première instance l'assistance judiciaire, a perdu son procès, doit, pour obtenir cette assistance sur l'appel, produire, devant le bureau compétent (celui de la Cour), un nouveau certificat et une nouvelle déclaration (*J. Av.*, t. 77, p. 300, art. 1277).

(1) Si le bureau appelé à statuer n'est pas celui à qui la demande a été adressée dès le principe, il peut compléter l'instruction (*Dorigny*, p. 55, § 1).

(2) Pour avoir droit au bénéfice de la loi, il n'est pas nécessaire que l'indigence soit absolue, il suffit qu'elle soit relative (*Ibid.*, § 2).

(3) Avant de statuer, le bureau donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui, ce qui ne constitue pas une obligation pour cette partie (*Voy. supra*, p. 711, note 2). — Cet avis, sous forme de simple lettre adressée par le président, avertit l'adversaire des démarches faites par le de-

mandeur, démarches qu'il peut neutraliser, soit en contestant l'indigence, soit en fournissant des explications au fond.

— Si l'adversaire comparait, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable (*Ibid.*, p. 56, § 3).

(4) La loi défend de motiver les décisions qui accordent ou refusent l'assistance. C'est-à-dire d'exprimer pourquoi l'assistance est accordée ou refusée, parce que c'est là une pure question d'appréciation laissée à la conscience des membres du bureau, mais elle veut que l'avis du bureau présente un exposé sommaire de la cause, comme celui que fait un rapporteur, parce que, dans tous les cas, cet exposé est utile au demandeur, soit pour éclairer ses conseils, si l'assistance est accordée, soit pour le faire renoncer à son action, si l'assistance est refusée (*Dorigny*, p. 59, § 1).

Du reste les décisions sont motivées lorsque le bureau refuse de prononcer pour vice de forme (*J. Av.*, t. 77, p. 300, art. 1277); ou d'accorder l'assistance, parce que la loi n'est pas applicable au cas (*Ibid.*, t. 78, art. 1449).

cordée au sieur., pour intenter (ou défendre à) la demande dont il s'agit. Ainsi prononcé dans l'une des salles du palais de justice (5), à., le., par MM. (noms des membres), composant le bureau d'assistance, assistés de M., commis greffier, secrétaire dudit bureau. (Signatures du président et du secrétaire.)

Remarque. — Lorsque le bureau du domicile n'est pas celui du tribunal compétent, il se borne à recueillir des renseignements tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire (art. 8 de la loi). — Il ne rend pas alors une décision, mais un simple avis, qui peut être ainsi conçu :

Le bureau établi près le tribunal de première instance de., saisi, par l'intermédiaire de M. le procureur de la Rép., d'une demande d'assistance judiciaire, formée par le sieur., et accompagnée des pièces justificatives qui sont : 1^o., 2^o., etc. (énonciation des diverses pièces relatives, soit à la constatation de l'indigence, soit au procès), ayant reconnu que l'affaire n'était pas de la compétence du tribunal près duquel il est établi, mais devait être portée devant., (indiquer le juge compétent), s'est borné à recueillir les renseignements suivants : Des faits qui viennent d'être exposés, le bureau a tiré cette conséquence que. (opinion du bureau).

Fait à., le., par MM. (membres), assistés de M., commis greffier, secrétaire.

(Signatures du président et du secrétaire.)

Le résultat des informations du bureau, la demande et les pièces sont transmis, par l'intermédiaire du procureur de la Rép., au bureau établi près la juridiction compétente.

Si le bureau refuse (6) l'assistance, la décision est conçue dans la même forme, seulement le dispositif porte: *déclare que l'assistance est refusée au sieur.*

L'art. 12 de la loi de 1851 prohibe tout recours de la part des intéressés. — Dans un intérêt supérieur, il permet seulement aux procureurs généraux de déférer (7) les décisions qu'ils croient mal rendues, sans retard de l'instruction ni du jugement, aux bureaux établis près les Cours d'appel pour être réformées, s'il y a lieu. — Ces derniers bureaux, saisis d'une demande d'assistance, peuvent, par l'intermédiaire du procureur général, se faire envoyer la décision rendue par le bureau de première instance. — Sauf ces deux cas, les décisions ne peuvent être communiquées (8) qu'aux procureurs de la Rép., à la personne qui a demandé l'assistance et à ses conseils, le tout sans déplacement. — Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice que dans un cas, celui où il s'agit d'une action correctionnelle introduite pour fausse déclaration (art. 26 de la même loi). Les effets de l'assistance sont réglés par les art. 13 à 20 (9).

(5) Les séances du bureau ne sont pas publiques (*Dorigny*, p. 61, § 2).

(6) Bien que les décisions du bureau ne soient pas, à vrai dire, des jugements, il est néanmoins convenable que, dans la pratique, on applique les dispositions de l'art. 1351, C. c., sur la chose jugée (*Ibid.*, p. 62, § 3).

(7) Les parquets n'useront de cette faculté qu'avec une grande réserve et seulement lorsqu'un bureau leur paraîtra avoir méconnu l'esprit et le but de son institution (*Ibid.*, § 4).

(8) En restreignant la communication des décisions du bureau, la loi a voulu écarter des délibérations des magistrats toute cause d'influence. — L'avocat de l'assisté pourra sans doute puiser dans l'exposé des faits et moyens des renseignements utiles, mais il ne pourra présenter que comme s'ils émanaient de lui-même (*Ibid.*, p. 63, § 5).

(9) La dispense accordée pour les droits du fisc, pour les honoraires ou émoluments des officiers ministériels doit profiter à l'assisté, tant que l'assistance n'est

1072. EXTRAIT de la décision qui admet à l'assistance judiciaire, transmis par le président du bureau, par l'intermédiaire du procureur de la Rép., au président du tribunal ou au juge de paix compétent.

Loi du 30 janvier 1851, art. 43.

D'une décision rendue le par le bureau d'assistance judiciaire établi près le tribunal civil de, il résulte que le sieur, (nom, prénoms, profession), demeurant à, a été admis à l'assistance judiciaire pour intenter contre le sieur (nom, prénoms, profession), une action tendant à ou pour défendre à une action tendant à, dirigée contre lui par le sieur

Pour extrait certifié conforme.

A., le

Le secrétaire du bureau,

(Signature.)

Remarque.— Cet extrait est adressé au procureur de la Rép., ou général, s'il s'agit d'un bureau de Cour d'appel, par le président du bureau avec une lettre d'envoi et les pièces de l'affaire.

Pareil extrait est envoyé par le secrétaire du bureau au receveur de l'enregistrement.

pas retirée (Voy. *infra*, formule n° 1076) quelle que soit d'ailleurs l'issue du procès. — Il n'y a que trois exceptions à cette dispense : 1^o les droits à percevoir pour les actes et titres dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé; 2^o les sommes dues pour contraventions aux lois sur le timbre; 3^o les frais de transport, pour les officiers ministériels aussi bien que pour les magistrats, les taxes des témoins et honoraires des experts avancés par le trésor. — Le montant des frais compris sous ce dernier numéro doit, en toute circonstance, être remboursé au trésor soit par la partie adverse, si elle perd son procès, soit par l'assisté, s'il succombe. Les amendes et droits qui font l'objet des deux premiers n^{os} doivent, dans tous les cas, être payés par l'assisté (*Ibid.*, p. 21, et p. 69, § 3).

Le visa pour timbre est donné sur l'original des actes; le nombre des feuilles employées aux copies peut être facilement calculé, puisque les huissiers doivent se conformer aux art. 67, C. p. c., et 48 du décret du 14 juin 1813 (*Ibid.*, p. 70, § 4).

Pour obtenir des notaires, greffiers et dépositaires la délivrance gratuite des

actes et expéditions réclamés par l'assisté, il faut se munir d'une ordonnance rendue soit par le juge de paix, si l'affaire est de sa compétence, soit par le président du tribunal civil, lorsque la cause est portée devant ce tribunal, ou devant le tribunal de commerce (*Ibid.*, p. 73, § 1). — En pareil cas, d'ailleurs, l'assisté n'a à l'obtention des copies ou secondes grosses, que les droits qu'il aurait s'il était dépourvu de toute assistance, seulement, en sa qualité d'assisté, il peut obtenir gratis les pièces qu'il ne pourrait obtenir, s'il ne jouissait pas de ce bénéfice, qu'en payant les frais et émoluments attachés à leur délivrance; c'est pour obtenir la délivrance gratuite que l'ordonnance est indispensable. — (S'il s'agit d'une seconde grosse, de la copie d'un acte imparfait, de compulsoire, il faut en outre suivre les formes tracées, *suprà*, p. 318, tit. II.) Une demande verbale adressée au juge de paix, ou une requête présentée au président suffit en pareil cas. — Le bureau d'assistance avant de prononcer peut, par l'intermédiaire du procureur de la Rép., demander aux dépositaires, copie sur papier libre et sans frais, des pièces qu'il juge nécessaires (*Ibid.*, p. 73, § 2).

1073. INVITATION au bâtonnier de l'ordre des avocats, au président de la chambre des avoués et au syndic des huissiers de désigner l'avocat, l'avoué et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté.

(Voy. la formule précédente.)

Tribunal civil de première instance de

Le président du tribunal civil de première instance de, invite, conformément à l'art. 13 de la loi du 30 janvier 1851, M. le bâtonnier de l'ordre des avocats (ou le président de la chambre des avoués, ou le syndic des huissiers) à désigner l'avocat (ou l'avoué, ou l'huissier) qui prêtera son ministère au sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, admis à l'assistance judiciaire par décision du bureau établi près le tribunal, en date du, pour intenter, contre le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, une action tendant à (ou pour y défendre).

A., le

(Signature du président.)

Remarque.— C'est le premier président de la Cour d'appel qui fait cette invitation lorsque l'assistance est accordée sur l'appel. S'il n'existe pas de bâtonnier, ou s'il n'y a pas de chambre d'avoués, la désignation est faite directement par le président du tribunal, dans une lettre qu'il adresse à l'avocat ou à l'avoué.

Le bâtonnier, le président ou le syndic, en recevant la lettre dont la formule précède, peuvent, au bas, désigner l'avocat, l'avoué ou l'huissier, en ces termes : *Vu la lettre qui précède, désignons M.* (avocat, avoué, ou huissier), — puis le tout est transmis à l'avocat ou à l'officier ministériel choisi.

Devant les juges de paix et les tribunaux de commerce, le président se borne à inviter le syndic des huissiers à faire la désignation de l'un de ses confrères.

1074. JUGEMENT sur le fond de la contestation, rendu au profit d'une personne admise à l'assistance judiciaire.

Loi du 30 janvier 1851, art. 48.

Le tribunal, etc.

Où M^e., avocat, assisté de M^e., avoué du sieur;

Où M^e., avocat, assisté de M^e., avoué du sieur;

Où M., procureur de la Rép., en ses conclusions (1);

Attendu (*motif*); — par ces motifs (*dispositif*); condamne le sieur, aux dépens (2) envers l'administration de l'enregistrement et des domaines (3), représentant le sieur, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

(1) Le ministère public doit être entendu (art. 15 de la loi).

(2) L'assistance ne changeant rien à la position respective des parties, celle qui succombe est tenue envers l'autre des entiers dépens exposés par cette dernière, d'où la conséquence que si l'assisté triomphe, son adversaire doit payer tous les frais qu'aurait faits l'assisté s'il n'avait pas joui de l'assistance.

(3) L'administration de l'enregistrement est appelée à représenter l'assisté en tout ce qui concerne les poursuites à faire pour obtenir le paiement des frais qui lui sont dus. L'exécutoire (Voy. tome 1^{er}, formule n° 306) est délivré au nom de l'administration qui poursuit le recouvrement des dépens par la voie de contrainte (Voy. *infra*, titre XII). Les droits qu'en tout état de cause

DÉCOMPTE.

(Frais des jugements rendus en matière ordinaire ou sommaire, suivant les circonstances. Voy. tome 1^{er}, formules n^{os} 281 et 304.)

Remarque. — Si le jugement est rendu contre l'assisté, la condamnation aux dépens est prononcée au profit de l'adversaire dans la forme ordinaire. Dans le mois du jugement, le greffier doit, à peine de dix francs d'amende, transmettre au receveur de l'enregistrement un extrait de ce jugement (4), pour que ce fonctionnaire se mette en mesure de réclamer les exécutoires contre qui de droit. — Cet extrait peut être ainsi conçu :

Extrait des minutes du greffe du tribunal civil de première instance de

Cause d'entre le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, et le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à

La chambre dudit tribunal a rendu le, un jugement dont le dispositif, en ce qui concerne les dépens, est ainsi conçu :

Condamne le sieur aux dépens envers l'administration de l'enregistrement et des domaines, représentant le sieur, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'art. 20 de la loi du 30 janvier 1851.

A., le
(Signature du greffier et sceau du tribunal.)

1075. DEMANDE pour faire prononcer le retrait de l'assistance judiciaire.

Loi du 30 janvier 1851, art. 21 et 22.

A Monsieur le Procureur de la Rép. près le tribunal civil de première instance de

A Messieurs les Président et Membres du bureau d'assistance judiciaire près le tribunal civil de première instance de

Le sieur (nom, prénoms, profession de l'adversaire de l'assisté), demeurant à

L'assisté doit au trésor pour contravention aux lois du timbre ou de l'enregistrement, sont payés sur un exécutoire spécial délivré par le greffier, sur la réquisition du receveur de l'enregistrement qui en poursuit la rentrée.

L'appel interjeté par l'adversaire suspend les poursuites de l'administration (Dorigny, p. 75, § 2).

La créance du trésor pour les avances qu'il fait et pour les droits de greffe, de timbre et d'enregistr., n'est nullement privilégiée (J. Av., t. 100, p. 167).

(4) La loi parle aussi (art. 20) d'un exécutoire à transmettre au receveur à défaut d'extrait; voici comment il faut entendre cette disposition. Dans la pratique, lorsque l'assisté succombe, son

avoué n'a aucun intérêt à s'occuper de la rentrée des sommes dues au trésor, le receveur de l'enregistrement doit être averti par l'extrait, et c'est alors qu'il réclame du greffier exécutoire pour le montant des avances, amendes et doubles droits dus par l'assisté au trésor. — Lorsqu'au contraire, l'assisté obtient gain de cause, son avoué réclame l'exécutoire dans lequel il fait figurer tous les frais et émoluments dus pour l'instance. Si cet exécutoire est délivré avant le mois du jugement, aucun extrait n'est nécessaire, parce que le receveur de l'enregistrement est suffisamment averti par cet exécutoire de réclamer les frais qui sont, en tous cas, à la charge de l'assisté.

A l'honneur de vous exposer que le sieur (nom, prénoms, profession de l'assisté), contre lequel il est en instance (1) devant ce tribunal, a été, par votre décision du admis au bénéfice de l'assistance judiciaire; que depuis cette époque il est survenu à l'assisté des ressources suffisantes (ou bien que la déclaration d'indigence faite par le sieur est frauduleuse) (2), car (expliquer quelles sont les ressources survenues, ou comment la déclaration est entachée de fraude, et produire les pièces à l'appui, s'il y en a); par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, prononcer le retrait de l'assistance judiciaire accordée audit sieur

A., le
(Signature de la partie ou de son conseil.)

Remarque. — Lorsque c'est le procureur de la Rép. qui provoque le retrait, c'est par lettre adressée au président du bureau, avec invitation de réunir ses collègues pour statuer, que les faits donnant lieu à ce retrait sont exposés.

1076. DÉCISION qui prononce le retrait de l'assistance judiciaire.

Loi du 30 janvier 1851, art. 22 et suiv.

Le bureau d'assistance judiciaire près le tribunal civil de première instance de

Vu la requête qui lui a été transmise par M. le procureur de la Rép. au nom du sieur; vu les pièces justificatives (s'il y en a) à l'appui de ladite requête (ou vu la lettre en date du, par laquelle M. le procureur de la Rép. demande le retrait de l'assistance judiciaire accordée au sieur ou bien encore, sur les renseignements recueillis d'office par le bureau), après avoir entendu le sieur dans ses explications (ou bien le sieur mis en demeure de s'expliquer par lettre du n'ayant pas déferé à cette invitation); attendu (motifs); — Par ces motifs, prononce le retrait (1^{er}) de l'assistance accordée au sieur par décision du

Ainsi prononcé dans, etc. (Voy. *suprà*, formule n^o 1071).

Remarque. — Le secrétaire du bureau prévient par simple lettre le receveur de l'enregistrement que, par décision de telle date, le bureau a retiré l'assistance au sieur, et le receveur dirige immédiatement des poursuites contre l'assisté par voie de contrainte sur l'exécutoire délivré.

Lorsque le retrait est fondé sur la fraude dont est entachée la déclaration, le bureau peut ajouter dans sa décision qu'il est d'avis que l'assisté soit traduit devant le tribunal de police correctionnelle, pour y recevoir l'application des peines portées par l'art. 26 de la loi (2^o).

(1) L'assistance peut être retirée en tout état de cause, avant et même après le jugement du procès. — Après le jugement, parce que ce jugement peut, s'il est favorable à l'assisté, lui donner des ressources suffisantes, et s'il lui est défavorable, faire connaître la fraude qu'il a employée pour tromper le bureau (Dorigny, p. 78, § 1).

(2) Il ne suffit pas que le bureau ait été induit en erreur par une déclaration inexacte, il faut que cette déclaration soit reconnue frauduleuse, c'est-à-dire que l'assisté ait agi sciemment et de

mauvaise foi (Ibid., p. 79, § 3).

(1^{er}) En cas de retrait, le coût des actes et expéditions délivrés gratuitement par les dépositaires, aux termes de l'art. 16, devient exigible (Dorigny, p. 81).

L'action de la régie se prescrit par dix ans (art. 25).

(2^o) Le parquet n'est pas lié par l'avis du bureau; il peut agir alors même que le bureau a gardé le silence, ou ne pas agir quand le bureau a exprimé une opinion favorable aux poursuites (Dorigny, p. 81, § 2). — V. *Suppl. alph.*, v^o *Assistance judiciaire*, n. 29).